

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 42 (1916)
Heft: 8

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Aux combles sont les chambres de domestiques.

La salle à manger est revêtue de boiseries en acajou et la salle de billard, de pitchpin. Le hall et le fumoir ont des boiseries de chêne (entrepr. Thévenaz et Ballenegger-Golay).

Cheminées décoratives au salon et au fumoir.

Dans le hall, dallage et revêtements en marbre.

Extérieurement, le soubassement et la terrasse du rez sont en pierre de Laufon. La pierre de taille des autres parties du bâtiment est en grès de Lorraine, qui rappelle assez notre molasse.

L'entreprise de maçonnerie était confiée à M. Zolla.

La couverture est en tuiles du pays; les parties métalliques sont en cuivre.

Il y a dans le bâtiment une installation très soignée d'appareillage avec système de plombe et de drainages anglais, des postes d'eaux chaude et froide se trouvent nombreux au rez et au 1^{er} étage (entreprise Diemand). Le chauffage central a été installé par la S. A. Calorie.

Les fers forgés ont été exécutés par M. Zwahlen.

Le jardin a été exécuté par M. Schopfer.

Jurisprudence.

Par F. GUISAN, avocat.

Nous pensons rendre service aux membres de notre Société en mettant sous leurs yeux un arrêt rendu par le Tribunal Fédéral, le 19 juin 1915, dans un procès intenté par *Senglet, Fuchs et C^{ie}*, à Lausanne, à *Charles Guisan*, architecte, à Lausanne.

La Cour civile du Canton de Vaud avait débouté les demandeurs *Senglet, Fuchs et C^{ie}* et libéré *Guisan*. *Senglet, Fuchs et C^{ie}* ont recouru au Tribunal Fédéral, lequel a réformé le jugement cantonal, admis leurs conclusions, et condamné le défendeur *Guisan*.

L'on ne résume pas ici les circonstances de la cause, et l'on renvoie au texte de l'arrêt, qui renseigne suffisamment sur les faits qui ont motivé le procès.

Voici ce texte:

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

1^{re} section civile.

Séance du 19 juin 1915.

Présidence de M. Honegger, Président du Tribunal Fédéral.

Présents: MM. les juges Favay, Schmid, Picot, Affolter, Weiss et Oser.

Dans la cause civile pendante entre *Senglet, Fuchs et C^{ie}*, à Lausanne, demandeurs et recourants, au nom desquels se présente l'avocat Robert Mercier, d'une part, et *Charles Guisan*, architecte à Lausanne, défendeur et intimé, au nom duquel se présente l'avocat François Guisan, d'autre part, les faits suivants résultent du dossier:

A) Le 9 février 1912, le défendeur et intimé *Charles Guisan*, architecte à Lausanne, qui venait d'avoir avec les demandeurs *Senglet, Fuchs et C^{ie}*, à Lausanne, une conversation téléphonique dont les termes n'ont pu être établis, leur a demandé par lettre « s'ils pouvaient livrer à M. Scala, entrepreneur, 25 000 briques perforées, rendues sur chantier, » avenue Recordon ». Il ajoutait que « les paiements seraient » faits sur présentation de duplicatas des livraisons au plus

» tard dans les 30 jours avec escompte de 2 % et au moyen » de chèques sur la Caisse populaire, signés par Scala et par » lui ». Après une conférence avec un employé du défendeur, au cours de laquelle la commande a été quelque peu modifiée, les demandeurs en ont accusé réception à *Guisan* par lettre du 10 février, dans laquelle ils annonçaient en particulier être d'accord avec les conditions de paiement offertes par lui. Les matériaux commandés étaient destinés à la construction d'un bâtiment dit « Bâtiment A », que Scala édifiait sur un terrain lui appartenant et dénommé « La vigne d'argent ». Un compte de crédit de fr. 88 000.—, garanti par hypothèque, lui avait été ouvert dans ce but par la Caisse populaire d'Épargne et de Crédit à Lausanne; l'acte stipulé à ce sujet prévoyait que les prélèvements faits par Scala auraient lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur le vu d'états de situation de l'architecte *Guisan* et au moyen de bon signés par Scala et celui-ci. La commande indiquée plus haut fut exécutée par les demandeurs, ainsi que plusieurs autres faites ensuite par Scala directement et pour lesquelles des chèques sur l'établissement financier mentionné ci-dessus leur ont été remis par le défendeur.

En septembre de la même année, Scala commença la construction d'un second bâtiment, dit « Bâtiment B », pour lequel un nouveau crédit hypothécaire de même somme lui avait été ouvert par la même Banque. A réception de la première commande y relative, les demandeurs ont écrit à l'architecte *Guisan* pour savoir « s'il était d'accord de garantir le paiement de ces fournitures comme il l'avait fait » pour le bâtiment A ». L'architecte *Guisan* répondit affirmativement le 25 du même mois en promettant à nouveau de régler les fournitures faites à Scala sur relevés des livraisons effectuées au moyen de chèques sur la Caisse populaire à la fin de chaque mois. Les commandes de Scala ont continué jusqu'au 21 février 1913; sur interpellation du défendeur, il fut convenu alors que les bons de l'entrepreneur seraient à l'avenir contresignés par lui ou par un de ses employés.

Le 12 mars 1913, les demandeurs apprirent que Scala était à la veille d'être mis en état de faillite; ils demandèrent au défendeur de leur payer le montant de celles de leurs fournitures qui n'avaient pas été réglées conformément aux conditions exposées ci-dessus. *Guisan* ayant contesté cette réclamation, *Senglet Fuchs et C^{ie}* lui ont fait signifier un commandement de payer de fr. 4098.90 auquel il a fait opposition.

B) Par exploit du 25 octobre 1913, *Senglet Fuchs et C^{ie}* ont ouvert action à l'architecte *Guisan* en paiement de la somme sus-indiquée devant la Cour civile vaudoise; celle-ci a déclaré cette demande mal fondée par jugement des 12 mars et 9 avril 1915 et a mis à la charge des demandeurs les frais et dépens du procès.

C) Par déclaration du 28 avril 1915, *Senglet, Fuchs et C^{ie}* ont déclaré recourir en réforme au Tribunal Fédéral contre ce jugement en reprenant les conclusions formulées par eux devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit:

1. Les recourants ont allégué en premier lieu l'existence entre parties d'un contrat de vente dont l'objet aurait été les marchandises livrées par eux à l'entrepreneur Scala pour la construction des bâtiments A et B à la « Vigne d'argent ». Le Tribunal doit donc rechercher tout d'abord si, en l'ab-

sence de tous renseignements sur ce qui a pu être convenu verbalement entre parties en février 1912 avant l'échange des lettres rappelées ci-dessus, on peut déduire de celles-ci, comme de la correspondance en général, l'existence d'un contrat de vente entre parties.

On doit reconnaître tout d'abord que la lettre de Guisan du 9 février ne dénote pas chez son auteur l'intention de se porter personnellement acheteur. Le défendeur se borne, en effet, à faire une commande au nom d'un tiers, l'entrepreneur Scala, et à indiquer les conditions dans lesquelles les livraisons seront réglées. En outre, les livraisons suivantes ont eu lieu sur la demande et l'initiative de Scala lui-même; celui-ci doit donc être considéré en l'espèce comme seul acheteur. A la vérité, la lettre du 10 février par laquelle Senglet, Fuchs et C^{ie} ont accepté la commande faite la veille par Guisan, ne fait pas mention de l'entrepreneur Scala. Si cette lettre, prise pour elle seule, permettrait d'admettre que les demandeurs tout au moins entendaient traiter avec Guisan et non avec Scala, cette circonstance n'aurait d'autre résultat que de faire constater une divergence d'intentions entre les parties, mais elle ne suffirait pas pour établir l'existence d'un contrat de vente passé entre elles.

2. La Cour civile vaudoise a ensuite examiné la question de savoir si, à un moment donné, le défendeur s'était constitué, d'une manière ou d'une autre, le garant de l'entrepreneur Scala vis-à-vis des demandeurs, et l'a résolue par la négative. Dans leur déclaration de recours, les demandeurs se défendent d'avoir jamais soulevé ce moyen, soit en procédure, soit dans leur plaidoirie devant l'instance cantonale et annoncent derechef ne point vouloir discuter cette question devant l'instance fédérale. Cette dernière n'est cependant pas liée par cette déclaration. A teneur de l'art. 81 O. J. F., le Tribunal Fédéral apprécie librement la portée juridique des faits admis par l'instance cantonale et n'est en conséquence pas tenu de se borner à l'examen des moyens allégués par le recourant ou par la partie intimée; il doit, au contraire, examiner toutes les questions de droit que soulèvent les faits à la base du litige et décider si leur application en la cause conduit au maintien ou à la réforme de la décision attaquée. L'argumentation juridique erronée de l'une des parties ne saurait donc nuire à ses intérêts et restreindre en une mesure quelconque la complète liberté d'appréciation de l'instance fédérale (voir dans ce sens R. O. 21, p. 1079; R. G. P. 25, N° 37, et *Weiss*, *Berufung*, p. 285). Une exception à cette règle pourrait avoir lieu seulement si l'une des parties avait renoncé expressément non seulement à une argumentation juridique, mais aussi aux faits établis dans le dossier et servant de base à la dite argumentation. Or, tel ne peut pas être le sens de la déclaration des recourants. Il y a en conséquence lieu pour le Tribunal Fédéral de rechercher si l'instance cantonale a sainement apprécié les faits de la cause en estimant que les lettres de Guisan aux demandeurs ne constituaient pas une garantie assumée en faveur de Scala.

3. C'est sans doute avec raison que la Cour civile n'a pas vu dans l'espèce un cautionnement consenti par Guisan en faveur de Scala, l'engagement pris par lui ne répondant pas aux réquisits exigés par l'art. 493 C. O. et n'indiquant pas le montant jusqu'à concurrence duquel Guisan se serait engagé vis-à-vis des demandeurs. Mais on peut se demander, par contre, si le défendeur n'a pas assumé, à côté de Scala, concurremment et simultanément avec ce dernier, une obli-

gation de payer personnelle et principale en faveur des demandeurs pour les livraisons faites à l'entrepreneur. L'existence de cette obligation peut être déduite tout d'abord de la lettre de Guisan du 9 février 1912 dans laquelle il précise le mode de paiement; elle ressort également de sa lettre du 25 septembre, écrite sur l'interpellation des demandeurs et par laquelle il autorise les livraisons concernant le bâtiment *B* et s'engage à les régler par chèques sur relevés mensuels. Ce caractère d'engagement personnel assumé par le défendeur ressort encore de l'ensemble de la correspondance échangée entre parties au cours des livraisons; les demandeurs y emploient continuellement les expressions « pour votre compte », « à vous-mêmes », etc., en s'adressant à Guisan, et ils le créditent personnellement des chèques reçus en paiement. Quant au défendeur, il fait allusion à sa comptabilité et emploie lui aussi certaines des expressions dont se servent les demandeurs. Enfin la reconnaissance de l'existence d'un engagement personnel résulte d'une manière indiscutable de la lettre de Guisan du 21 février 1913, dans laquelle croyant, à tort du reste, que des livraisons avaient été faites à Scala pour d'autres travaux que ceux de la « Vigne d'argent », il tient à limiter d'une manière expresse sa garantie à ce seul chantier, proteste contre l'envoi de factures pour des fournitures dont il ignorait la destination et exige pour l'avenir un visa préalable de sa part, en ajoutant qu'en l'absence de cette formalité il se refuserait à payer les livraisons faites. Toutes ces constatations établissent de la part de Guisan l'intention de s'obliger personnellement dans les conditions convenues entre parties au paiement des livraisons faites à Scala par les demandeurs.

Un tel engagement constitue au point de vue juridique, de la part du défendeur, ce que la doctrine allemande appelle une « reprise de dette cumulative » (« Schuldmitübernahme ou Schuldbeitritt »), c'est-à-dire l'intervention, à côté du débiteur primitif, d'un nouveau débiteur qui devient lui aussi l'obligé du créancier. (Voir dans ce sens *Staudinger*, *Komm. ad § 414* « Vorbemerkungen », et *Reichel*, « Die Schuldmitübernahme », p. 86 ss.). On peut reconnaître dans l'engagement en question les caractères attribués généralement à ce genre d'intervention, qui se distingue du cautionnement en ce que l'intervenant s'oblige, non en vertu d'un contrat spécial et distinct, mais au vu de celui passé avec le débiteur primitif, de sorte que l'obligation assumée par ce dernier est identique à celle du second; enfin, cet engagement, bien que dépendant du contrat primitif, ne revêt pas le caractère accessoire qui est l'élément caractéristique du cautionnement. C'est, au surplus, ce qu'a déjà admis le Tribunal Fédéral dans l'arrêt inséré R. O. 26 II, p. 338, présentant de grandes analogies avec la cause actuelle. Enfin, on retrouve en la cause un dernier élément, que la doctrine reconnaît généralement à cette institution, à savoir l'intérêt personnel poursuivi par l'intervenant: Scala avait, en effet, chargé l'architecte Guisan de la direction et de la surveillance de la construction de ses maisons de la « Vigne d'argent »; c'est évidemment dans le but de remplir le mandat rémunéré qui lui avait été confié que le défendeur a voulu permettre à Scala d'exécuter les travaux prévus, malgré sa situation gênée. C'est dans le même but encore que le défendeur avait assumé, vis-à-vis de la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit, la situation de directeur et de contrôleur de l'emploi du compte courant ouvert à Scala par cet établissement financier sous les conditions énumérées dans l'acte de ga-

rantie hypothécaire; la situation qu'il a pris vis-à-vis des demandeurs se présente même en réalité comme la conséquence logique de la situation qu'il avait assumée à l'égard de la Banque. En s'engageant, en particulier, à remettre aux demandeurs des chèques signés par lui sur cet établissement, l'architecte Guisan s'obligeait envers eux à contracter un engagement de change, duquel pouvait résulter sa responsabilité personnelle pour le paiement des livraisons, et l'on ne voit pas pour quelle raison il pourrait être dispensé d'exécuter cet engagement. La surveillance qu'il s'était engagé à exercer sur le compte courant de Scala à la Caisse populaire d'Epargne et de Crédit pouvait sans doute lui faire supposer qu'il arriverait toujours à effectuer les remises convenues au moyen de ce compte; s'il n'en a pas été ainsi en fait, cette circonstance n'a pas pour conséquence de le libérer de l'obligation qu'il avait contractée vis-à-vis des demandeurs.

4. La demande devant être déclarée fondée pour le motif indiqué ci-dessus, il est inutile d'examiner le moyen tiré par les demandeurs de l'art. 41 C. O. et invoqué à nouveau par eux à l'audience de ce jour.

Par ces motifs, le Tribunal Fédéral prononce :

1. Le recours est déclaré bien fondé et le défendeur condamné à payer aux recourants une somme de fr. 4098.90 avec intérêts à 5 % dès le 13 juillet 1913.

2. Les frais de l'instance cantonale sont mis à la charge de la partie intimée, de même que ceux de l'instance fédérale, comprenant :

a) un émolument de justice de fr. 100.— ;

b) les frais d'expédition par fr. 25.20 ;

c) les débours de chancellerie par fr. 1.70, ainsi qu'une indemnité extraordinaire de fr. 120.— à payer à la partie adverse à titre de dépens.

3. Cet arrêt sera communiqué par copie aux deux parties et à la Cour civile du canton de Vaud.

Lausanne, le 19 juin 1915.

Au nom de la 1^{re} Section civile du Tribunal Fédéral :

Le Président : HONEGGER. *Le Secrétaire :* MAX-E. PORRET.

Remarques.

L'arrêt du Tribunal Fédéral est-il destiné à créer une jurisprudence? On peut en douter. Dans la délibération publique, trois juges fédéraux s'étaient prononcés pour le rejet du recours et le maintien du jugement libérant Guisan, tandis que quatre juges ont formé la majorité qui a décidé de réformer l'arrêt cantonal.

L'affaire a donc été très discutée, et il est permis d'avoir des doutes sur la justesse de la solution qui a en définitive triomphé. La différence que la majorité a voulu faire entre la notion du *cautionnement* et celle de *reprise de dette cumulative* nous paraît plus subtile que solide. Cette distinction, peut être concevable en théorie pure, est-elle admissible dans le système positif du Code des Obligations? Jusqu'à plus ample informé, nous sommes d'avis que la reprise de dette cumulative n'est autre chose, d'après les définitions légales de notre loi, que le cautionnement solidaire, tel que celui-ci est défini par les art. 492 et 496 du Code des Obligations, et qu'elle doit être soumise aux mêmes conditions de validité.

Cela paraissait tellement évident, soit à l'instance cantonale, soit aux demandeurs Senglet, Fuchs eux-mêmes qu'ils avaient expressément déclaré renoncer à se placer sur ce terrain, et qu'ils plaidaient que Guisan s'était fait l'*acheteur* de Senglet, Fuchs et C^{ie}. Le laïque, en tout cas, aura bien de la peine à saisir la différence entre ces deux notions dont nous sommes redevables à la tendance analytique, souvent exagérée, de la doctrine allemande.

Cet arrêt est donc fort discutable pour les juristes. Pour les architectes, il doit servir de sérieux garde-à-vous. Ce qui les intéresse surtout, c'est qu'on leur montre par cet arrêt les dangers auxquels ils sont exposés, afin qu'ils les évitent.

1^o *Les architectes doivent peser leurs mots minutieusement dans les correspondances qu'ils envoient pour les propriétaires.*

Ils doivent prêter une attention spéciale également aux termes qu'emploie la personne qui leur répond.

Le Tribunal Fédéral, en effet, tire argument du fait que l'architecte Guisan parlait à la première personne dans ses lettres aux fournisseurs de matériaux: « Je viens vous demander si vous pouvez livrer à M. Scala... », — « je vous paierai... », — « je vous remets ci-joint un chèque sur la Caisse populaire... », — « veuillez établir un relevé de compte, ceci pour ma comptabilité... ».

De leur côté, Senglet, Fuchs et C^{ie} écrivaient à Guisan en employant continuellement les expressions: « pour votre compte... », — « à vous-même... ».

Guisan plaidait qu'il n'agissait qu'en qualité de *mandataire* du propriétaire. Il se référerait à l'usage, au bon sens. Selon lui, malgré l'emploi de la première personne, le propriétaire seul devait être lié, et les parties ne pouvaient pas s'y tromper. Ce système, qui avait été admis par la Cour civile vaudoise, a échoué devant la majorité du Tribunal Fédéral.

Le Tribunal Fédéral a prononcé que Guisan prenait des engagements *personnels*, soit en se servant de pareils mots, soit en les laissant employer par son correspondant sans protester.

Lès architectes feront donc bien, non seulement d'éviter des expressions semblables, et de *remettre immédiatement les choses au point par écrit* si leur correspondant les employait, mais d'avertir *expressément* les tiers, à qui ils font une commande au nom du propriétaire, qu'ils n'assument aucun engagement personnel.

2^o *Le mot garantie doit être spécialement évité.*

Le défendeur Charles Guisan avait dit et écrit à Senglet Fuchs et C^{ie} qu'il les paierait par chèques sur le compte, ouvert en Banque à Scala. Il entendait dire qu'il avait garanti, selon l'exigence de plus en plus fréquente des banques aujourd'hui, que le compte de construction ouvert à Scala serait employé exclusivement aux besoins de la bâtisse. Il s'agissait donc d'un simple *contrôle* sur l'utilisation des fonds mis à la disposition du propriétaire par l'Etablissement financier. Le défendeur avait malheureusement dit ou écrit à Senglet, Fuchs et C^{ie} qu'il *garantissait* le paiement, voulant dire par là qu'il utiliserait son pouvoir de contrôle pour empêcher Scala d'utiliser son crédit pour lui-même, au lieu de l'employer à payer les matériaux.

Ces explications du défendeur paraîtront bien plausibles aux personnes qui sont au courant des nouveaux usages et exigences des banques en matière de comptes de construction. Le Tribunal Fédéral a néanmoins dit ceci:

« La situation qu'il a prise vis-à-vis des demandeurs se présente même, en réalité, comme la conséquence logique de la situation qu'il avait assumée à l'égard de la banque ».

Autrement dit, parce que l'architecte avait garanti à la Banque que les fonds serviraient à payer la construction, il en résulte aux yeux du Tribunal Fédéral qu'il a garanti en même temps aux fournisseurs de matériaux le paiement de leur marchandise.

Les architectes feront donc bien d'éviter complètement le terme de « garantie » et de préciser, à l'égard de toutes tierces personnes, qu'ils ne prennent aucune responsabilité personnelle à leur égard en contrôlant le compte de construction.

3° *Les architectes courent de sérieux dangers en signant un chèque, même s'il est entendu que c'est uniquement à titre de visa.*

Le Tribunal Fédéral marque bien qu'en signant un chèque, on contracte un *engagement de change*. Cela paraît, du reste, juste, car le chèque est généralement endossable, de sorte que l'entrepreneur qui l'a reçu peut s'en servir pour payer un tiers quelconque. Si plus tard, pour des raisons quelconques, la banque refusait de régler le chèque à ce tiers, le porteur du chèque pourrait obliger l'architecte à lui en verser le montant.

Les architectes agiront donc prudemment en refusant de signer des chèques, ou, en tout cas, en exigeant que ces chèques ne soient pas créés « au porteur ». Du reste, on ne voit pas pourquoi les banques demandent cette signature de l'architecte sur le chèque lui-même. Rien dans la loi n'oblige l'architecte à passer par cette exigence des banques, et si les architectes s'entendaient pour refuser de le faire à l'avenir, on verrait sans doute les établissements financiers y renoncer. Ils devraient se contenter, semble-t-il, d'un avis écrit disant que le chèque N° *** peut être payé à l'entrepreneur X ou à son ordre. C'est suffisant pour les garantir des abus dans l'exploitation d'un compte de construction.

Cet arrêt du Tribunal Fédéral, défavorable aux architectes, leur rendra cependant un réel service en attirant leur attention sur les précautions à prendre.

Lausanne, le 27 janvier 1916.

Concours pour l'Hôtel de District du Locle.

Le jury a décerné les prix suivants :

1^{er} prix (Fr. 1500) « Neige d'antan », à M. *Fritz Huguenin*, architecte, à Montreux ; 2^{me} prix (Fr. 1200) « Les Pylons », à MM. *Prince et Béguin*, architectes à Neuchâtel ; 3^{me} prix (Fr. 800) « Pandore », à MM. *Robert Convert et J. Favarger*, architectes à Neuchâtel ; mention honorable, avec proposition d'achat, au projet « Louvain » ; mention honorable au projet « Pax ».

L'exposition des projets, dans le nouveau collège du Locle, sera ouverte au public pendant 15 jours, à partir de vendredi, 21 avril.

Société suisse des Ingénieurs et des Architectes.

Contrats d'assurances.

On sait que la Société a conclu des contrats privilégiés avec les Compagnies suivantes :

Schweizer. Lebensversicherung- und Rentenanstalt, à Zurich.

Gothaer Lebensversicherungsbank auf Gegenseitigkeit, à Gotha.

« *La Genevoise* », assurance-vie, à Genève.

« *Zurich* », *Allgem. Unfall- und Haftpflichtversich.*, A.-G., à Zurich.

Schweizer. Unfallversicherungs, A.-G., à Winterthour.

Les privilèges prévus aux contrats passés avec les deux dernières Sociétés jouent dès que 50 nouvelles polices ont été souscrites. Ce nombre est atteint actuellement.

Les membres de la S. I. A. qui sont assurés auprès de ces deux Compagnies sont invités à réclamer au Secrétariat soussigné une légitimation de leur qualité de sociétaire et à la présenter à la Compagnie intéressée pour obtenir la réduction des primes.

Les membres de la S. I. A. sont rendus attentifs aux avantages découlant de ces contrats privilégiés qui constituent, avec les autres prestations de la Société, une contrepartie de la cotisation et sont propres à engager les jeunes techniciens à faire partie de la Société.

Cotisations.

Le recouvrement des cotisations pour 1916 aura lieu prochainement. Les membres qui sont souvent absents de leur domicile sont priés de donner des instructions afin que les mandats de remboursement ne soient pas retournés non acquittés.

Secrétariat de la S. I. A., Zurich, Tiefenhöfe, 11.

Modifications à la liste des membres survenues au cours du premier trimestre 1916.

1. Admissions.

Section de Bâle : Richard Calini, architecte, Bâle ; Carl Moor, adjoint de l'ingénieur cantonal, Bâle.

Section de Berne : Carlo Ghezzi, ingénieur, Gutenbergstr., 10, Berne ; Walter Gisi, expert, Höhenweg, 16, Berne ; Arnold Müller, ingénieur, Genfergasse, 8, Berne ; Albert Nabholz, ingénieur, Zähringerstr., 22, Berne ; Walter Trüb, ingénieur, Dufourstr., 37, Berne.

Section de Fribourg : Léon Jungo, architecte, Gambach, Fribourg ; Louis Techtermann, ing.-agr., rue du Pont suspendu, 115, Fribourg.

Section de Genève : Henry Baudin, architecte, rue Saint-Ours, 6, Genève ; Louis Blondel, architecte, rue Sénebier, 16, Genève ; Edouard Chevallaz, architecte, rue de Hesse, 2, Genève ; Henri Goss, architecte, rue Général Dufour, 22, Genève ; Camille Martin, architecte, Chambéry près Genève ; A.-Henri Roche, architecte, rue du Port Franc, 7, Genève ; Félix Badel, ing.-électr., Bellevue, Genève ; Auguste Boissonnas, ing., chemin de la Chevillarde, 11, Genève ; Alfred Bourgeois, ing., chemin Beaulacre, 10, Genève ; Edouard Lacroix, ing. civ., avenue de l'Ermitage, Genève ; Jules Neher, ing.-méc. et élect., chemin de la Tour de Champel, 7, Genève.

Section vaudoise : René Delhorbe, arch., rue d'Assas, 78, Paris.